



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 30 avril 2014

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 3330/SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activités au 31 décembre 2013 de la centrale thermique d'EDF SEI sises sur le site dit de « Port Ouest » sur le territoire de la commune du Port ainsi qu'à la réhabilitation entreprise par l'exploitant.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative et notamment les articles L. 511-1, L.512-6-1 (titre I^{er}), L. 541-1-1 et L. 541-2 (titre IV) du Livre V ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire et notamment ses articles R.512-39-1 et suivants, l'article R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, ainsi que l'article R. 541-8 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 autorisant la société Électricité de France (EDF) – centre de La Réunion, à exploiter une centrale thermique sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 qui autorise la 1^{ère} turbine à combustion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 qui autorise la 2^{ème} turbine à combustion et un stockage de liquides inflammables de 1000 m³ (FOD), et complète l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 1983 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 qui autorise la 3^{ème} turbine à combustion et un stockage de liquides inflammables de 1600 m³ (FOD), et complète l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 1983 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-22 SG/DRCTCV du 11 janvier 2011 complétant les prescriptions des différents arrêtés relatives à la prévention des risques et à la gestion des sols pollués dans le cadre de la future cessation d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1366 SG/DRCTCV du 31 août 2012 portant prescriptions complémentaires au titre de la surveillance des installations de prélèvement d'eau (souterraines ou réseau public) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-750 SG/DRCTCV du 28 mai 2013 imposant à la société EDF SEI des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un état des lieux de la pollution éventuelle aux COHV des sols pour son site de production d'électricité dit de « Port Ouest » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1333 SG/DRCTCV du 22 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation, à titre provisoire, d'une installation de chargement de liquide inflammable exploitée par la société EDF SEI Port Ouest sur le territoire de la commune du Port au lieu-dit « Port Ouest » ;
- VU** la notification d'arrêt définitif, déposée le 1^{er} octobre 2013 par la société EDF SEI, relative aux installations classées pour l'environnement composant la centrale thermique de Port Ouest située sur le territoire de la commune du Port, à compter du 31 décembre 2013 ;
- VU** le mémoire de cessation d'activité, référencé R13CPE100150 du 27 septembre 2013, annexé à la notification susvisée et remis le 01 octobre 2013, par la société EDF SEI au titre des installations qu'elle exploite sur l'établissement dit de Port Ouest ;
- VU** le rapport d'étude dite « étape A », NPP0000PPPNEX0004 indice B du 10 mai 2005, reçu le 13 juin 2005 par l'inspection ;
- VU** le rapport d'étude dite « étape B », EDTGG050415 indice A du 27 octobre 2005, reçu le 07 décembre 2005 par l'inspection ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 20 novembre 2013, référencé SPREI/S3IC 593/JM/n°2013-1591 ;
- VU** le courrier en date du 12 décembre 2013 de Monsieur le préfet à l'attention de l'exploitant au titre de l'impossibilité pour celui-ci de statuer sur le respect par l'exploitant de l'article R. 512-39-1 du CE en lien avec la notification d'arrêt définitif susvisée, notamment concernant l'information du propriétaire des terrains d'assiette des installations ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 25 février 2014 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 mars 2014 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêt à l'exploitant en date du 26 mars 2014 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêt ;

- CONSIDERANT** les impacts potentiels vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'air, l'eau, le sol ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ;
- CONSIDERANT** que cet arrêt définitif des installations classées pour l'environnement participe à la diminution des principaux impacts et dangers générés par l'établissement sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les travaux de démantèlement, de déconstruction et de réhabilitation sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que ces mêmes travaux, issus du démantèlement des installations classées et de

la remise en état des terrains qu'elles imposent, sont de nature à générer, des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de la proximité des habitations environnantes, mais aussi des déchets dont le suivi au titre de la déclaration annuelle électronique s'impose afin d'établir les impacts d'un tel chantier sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier voire de compléter certaines prescriptions réglementant le suivi environnemental de la centrale thermique mais aussi les opérations d'investigations et de réhabilitation nécessaires à la remise en état au titre des usages qui seront définis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Article 1.1 – Exploitant :

La société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75382 PARIS Cedex 08 représentée par la Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI) dont l'antenne locale est EDF-SEI Centre de la Réunion 14 rue Sainte-Anne, BP 166, 97464 SAINT-DENIS CEDEX, dénommée ci-après « l'exploitant », est tenue de respecter, pour ses installations classées pour l'environnement et connexes, sises sur le site de la centrale thermique de Port Ouest, rue des Marins Pêcheurs sur la commune du Port, les dispositions fixées aux articles du présent arrêté.

Article 1.2 – Arrêtés modifiés :

Ces dispositions remplacent pour certaines, indiquées dans les articles concernées, celles imposées par les précédents actes pris au titre de la réglementation des installations classées et notamment les arrêtés :

- du 02 décembre 1983 autorisant EDF à exploiter une centrale thermique ;
- du 19 janvier 1990 autorisant l'exploitation de la 1ère turbine à combustion ;
- du 13 février 1992 autorisant l'exploitation la 2ème turbine à combustion et son stockage d'hydrocarbures ;
- du 07 janvier 1993 autorisant l'exploitation la 3ème turbine à combustion et son stockage d'hydrocarbures ;
- du 11 janvier 2011 complétant les prescriptions des différents arrêtés au titre notamment de la prévention des risques liée au rejets atmosphériques et de la gestion des sites et sols pollués ;
- du 28 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines.

Article 1.3 – Calendrier :

Au titre du calendrier fourni au Mémoire de Cessation d'Activité susvisé, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées une mise à jour régulière du calendrier opérationnel prenant en compte les principales étapes de la réhabilitation et indiquant à minima les dates de fin d'opérations pour :

- la mise en sécurité ;
- la réalisation des diagnostics « Amiante » et déchets ;
- le démantèlement des installations ;
- l'évacuation des équipements au titre du réemploi ;
- la déconstruction des bâtiments ;
- la remise à l'inspection du programme d'investigations ;
- le rapport de réhabilitation ;
- la dépollution ;
- les propositions de servitudes nécessaires ;
- le mémoire final de réhabilitation.

L'exploitant réduit les délais autant que faire se peut, dans le respect des réglementations en vigueur. Il joint à la mise à jour du calendrier les justifications des délais indiqués.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté n°007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 susvisé : les articles 6.3.1 – règles d'aménagement, 6.4 – moyens de lutte contre l'incendie, 6.5 – règles d'exploitation et 7 - information, des prescriptions techniques annexées ;
- l'arrêté n°92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 susvisé : les articles 6.3.1 – règles d'aménagement, 6.4 – moyens de lutte contre l'incendie, 6.5 – règles d'exploitation et 7 - information, des prescriptions techniques annexées ;
- l'arrêté n°90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 susvisé : les articles 6.2 – règles d'aménagement, 6.5 – équipement de lutte contre l'incendie, 6.6 – règles d'exploitation et 6.7 – information, des prescriptions techniques annexées ;
- l'arrêté n°3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 susvisé : les articles 5 et 6 des prescriptions générales annexées à l'arrêté.

et les remplace par les dispositions des articles 2.2, 2.4 et 2.5 suivants.

Article 2.1 – Gardiennage :

La centrale thermique de « Port Ouest » est maintenue clôturée et fait l'objet d'un gardiennage permanent.

Article 2.2 – Entretien des installations :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques, mécaniques ou autres, laissées en fonctionnement ou devant assurer un service même ponctuel, sont tenues en bon état selon les réglementations et normes en vigueur ; notamment les installations électriques font l'objet de vérification annuelle par un organisme compétent.

Article 2.3 – Suivi des opérations :

L'exploitant réalise un bilan annuel des opérations de démantèlement, déconstruction, investigations et réhabilitation réalisées l'année n - 1 et celles prévues sur l'année en cours. Il transmet à l'inspection ce bilan avant le 1^{er} mars de chaque année auquel est joint le calendrier, mise à jour à cette même date, mentionné à l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 2.4 – Prévention des risques et nuisances :

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant dispose des moyens d'intervention adaptés aux risques en présence permettant au personnel présent d'intervenir au besoin dans l'attente des services de secours. Ces moyens sont contrôlés périodiquement par un organisme compétent à minima une fois l'an.

En tant que nécessaire, l'exploitant met à proximité des locaux concernés (stockages de produits,) des consignes édictant les précautions à prendre pour prévenir les incendies et explosions ainsi que la conduite à tenir en cas de sinistre.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des mesures adéquates pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir les risques de pollution de l'air, des eaux et des sols ainsi que les nuisances liées aux bruits, odeurs et vibrations éventuellement générés.

Les opérations se déroulent sous le contrôle d'une personne compétente désigné par l'exploitant.

Article 2.5 – Incident et accident :

L'exploitant dispose d'un schéma d'alerte en cas d'événement accidentel sur le site (feux, accident,). Il informe immédiatement les services de secours et leur facilite l'accès au site permettant une intervention rapide sur le sinistre.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection de tout événement susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – MISE EN SECURITE

3.1- Généralités :

L'exploitant informe trimestriellement l'inspection de l'état d'avancement des opérations de mise en sécurité demandées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'à l'évacuation complète des produits dangereux et des déchets présents et la suppression totale des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et des déchets encore présents, auquel est annexé un plan général des stockages.

Il informe spécifiquement l'inspection annuellement de l'état d'avancement de la prise en compte de l'évacuation des transformateurs contenant des concentrations en PCB comprises entre 50 et 500 ppm dont l'élimination devra être effective avant le 01 janvier 2015.

3.2- Risques d'incendie et d'explosion :

Tant que n'est pas terminée la mise en sécurité du site, incluant notamment la suppression des risques d'explosion et d'incendie, l'intervention avec des outils générateurs de point chauds (chalumeau, meuleuse, poste de soudures,) est soumise à l'obtention de l'accord préalable du chef d'établissement ou du responsable de la sécurité.

ARTICLE 4 – SITUATION ET APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté préfectoral n°2011-22 SG/DRCTCV du 11 janvier 2011 susvisé, l'article 1.3 – prescriptions relatives au devenir du site – gestion des sols ;

et les remplace par les dispositions suivantes.

4.1- Mémoire des diagnostics réalisés :

Dans le cadre de la préparation des travaux de démantèlement et de déconstruction prévue, l'exploitant met en œuvre au sein de la démarche les mesures nécessaires afin de garder la mémoire des sources potentielles de pollution identifiées lors des investigations de 2005 mentionnées dans les

rapports des études « Étape A » et « Étape B » susvisées.

Ainsi il définit et met en œuvre les outils lui permettant d'identifier à tout moment sur le terrain chaque zone repérée de SP1 à SP24.

4.2- Diagnostics « Amiante » et « Déchets » :

Avant le démantèlement des installations et bâtiments, l'exploitant transmet à l'inspection conformément à l'arrêté du 02 janvier 2002 susvisé les conclusions du diagnostic « Amiante » réalisé pour chaque opération de démantèlement identifiée.

Ces conclusions comprennent les volumes des matériaux contaminés à évacuer, la filière choisie et la date d'élimination prévue dont le terme ne peut être supérieur à 1 an après le démantèlement et entreposage temporaire réalisé.

Par ailleurs, il transmet à l'inspection, au titre du décret du 31 mai 2011, une étude « déchets ». Cette étude est soit globale et prend en compte l'ensemble des travaux à réaliser, soit scindée selon des phases bien identifiées. Les conclusions de l'étude sont transmises à l'inspection des installations classées avant réalisation de l'opération concernée.

4.3- Réhabilitation et méthodologie :

Au fur et à mesure du démantèlement des installations et de la déconstruction des bâtiments, l'exploitant réalise les investigations nécessaires à l'identification des éventuelles sources sols de pollution, après avis pris de l'inspection concernant le contenu du programme d'investigations.

Puis s'appuyant sur les valeurs réglementaires existantes, ou en cas d'absence de valeur, sur une évaluation des risques sanitaires liés aux polluants et teneurs observées, il définit, sur la base d'une analyse comparative technico-économique des solutions de traitement connues, les mesures à mettre en œuvre afin de remettre les sols dans un état compatible avec les usages définis.

Pour cela, l'exploitant peut s'appuyer sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués décrite dans la circulaire du 08 février 2007, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, et ses annexes.

L'exploitant remet ensuite sous la forme d'un rapport les résultats des investigations réalisées, les propositions étudiées et les mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre l'objectif mentionné au 2ème alinéa du présent article.

La mise en œuvre de ces mesures est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – SUIVI ENVIRONNEMENTAL

5.1- Réemploi d'équipements :

Conformément à l'article L. 541-1-1 du CE, l'exploitant dans le cadre de la prévention des déchets peut envisager le réemploi de certains équipements, qui ne sont pas en l'état des déchets, selon un usage identique à celui pour lequel ils ont été conçus.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une liste des équipements concernés, puis régulièrement et en tant que de besoin, la met à jour. Il transmet à l'inspection la preuve, avant leur évacuation du site, de leur dépollution et de cette réutilisation telle que définie précédemment. À ce titre, le nom du repreneur et les modalités de réemploi doivent être connus.

5.2- Principes généraux de gestion des eaux :

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté n°007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 susvisé : les articles, 2.1 – principes généraux, et 2.2 – consommation d'eau ;
- l'arrêté n°92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 susvisé : les articles, 2.1 – principes généraux, et 2.2 – consommation d'eau ;
- l'arrêté n°90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 susvisé : les articles, 2.1 – consommation d'eau.

et les remplace par les dispositions suivantes.

5.2.1 Prévention de la pollution des eaux :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tous les déversements accidentels, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Notamment toute utilisation d'eau à usage de procédé doit faire l'objet au préalable d'une étude spécifique permettant de garantir le respect des prescriptions du présent acte ainsi que l'absence d'impact sur le milieu.

5.2.2 consommation d'eau :

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement les eaux d'origine souterraine.

Les circuits d'alimentation générale en eau de l'établissement sont équipés de compteurs totalisateurs. Les consommations d'eau sont notées à minima mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3- Suivi des eaux souterraines :

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté préfectoral n°2013-750 SG/DRCTCV du 28 mai 2013 susvisé : l'article 2 – Surveillance environnementale des eaux souterraines ;
- l'arrêté n°007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 susvisé : l'article 2.7 – contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- l'arrêté n°92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 susvisé : l'article 2.7 – contrôle de la qualité des eaux souterraines.

et les remplace par les dispositions suivantes.

5.3.1 Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un programme de contrôle des eaux souterraines basé sur les résultats d'un complément à l'étude hydrogéologique du 22 octobre 2013, EDTGG 130756 indice B.

Ce complément doit définir les emplacements et le nombre de piézomètres composant le réseau de surveillance permettant d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eau souterraines, et notamment au titre de la pollution identifiée sur la zone SP1 mais aussi d'éventuelles pollutions issues d'infiltration au niveau des cuvettes de rétention du Parc à combustibles et des autres stockages d'hydrocarbures du site. Ce complément d'étude doit prendre en compte les caractéristiques hydrogéologiques spécifiques au droit du site, et notamment le sens d'écoulement des eaux.

Le réseau de surveillance des niveaux piézométriques est constitué à minima des piézomètres, répertoriés S1 Amont (PZ1), S2 Aval (PZ2), S20 (PZ3), PZA (PZ4), S7b, P3bis, Puits EDF (12262X0046), localisés suivant le plan annexé, puis complété au besoin d'un ou plusieurs ouvrages identifiés au titre de l'alinéa II du présent article.

Le réseau de surveillance de la qualité est constitué à minima des piézomètres présents sur le site, répertoriés S1 Amont (PZ1), S2 Aval (PZ2), S20 (PZ3), PZA (PZ4), S7b, P3bis, localisés suivant le plan annexé, puis complété d'un ou plusieurs ouvrages identifiés au titre de l'alinéa II du présent article.

Au vu des résultats des premières mesures piézométriques prévues au 4.3.3 du présent arrêté, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations résultant d'un nouveau complément à l'étude hydrogéologique. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue expert et information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

5.3.2 Ouvrages : Déclaration, norme et conception

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L. 411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Pour les ouvrages réalisés à la date de notification du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration, celle-ci est effectuée dans les 15 jours suivants la notification.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celle-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Les nouveaux ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

5.3.3 Campagne de mesures :

Des prélèvements d'eau doivent être réalisés mensuellement, puis trimestriellement après la campagne de novembre 2014.

Une mesure des niveaux piézométriques du site est réalisée sur les piézomètres du « réseau de surveillance des niveaux piézométriques des eaux souterraines » mentionné supra à chaque campagne de prélèvement : elle est reportée graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements réalisés sur les piézomètres du « réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines » indiqué ci-avant pour les paramètres suivants :

- pH ;
- conductivité, potentiel rédox ;
- MES ;
- DCO ;
- hydrocarbures totaux ;
- Fluorures ;
- HAP ;
- composés organo-chlorés volatils dont notamment tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyl ;
- métaux totaux.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après la campagne de mai 2014.

5.3.4 Pollution des eaux souterraines observée :

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou travaux de réhabilitation, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5.4- Suivi des eaux de rejets :

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté n°007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 susvisé : l'article 2.3 – Réutilisation des eaux issues de l'établissement ;
- l'arrêté n°92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 susvisé : l'article 2.3 – Réutilisation des eaux issues de l'établissement ;
- l'arrêté n°3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 susvisé : l'article III – pollution des eaux des prescriptions particulières annexées à l'arrêté.

et les remplace par les dispositions suivantes.

5.4.1 Caractéristiques des eaux de rejets :

Les effluents rejetés en sortie du décanteur ultime doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : à 30 °C, ou température du milieu si supérieure
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matière En Suspension (MES) : à 30 mg/l
- Demande Chimique Oxygène (DCO) : à 90 mg/l
- hydrocarbures totaux : à 10 mg/l avec un maximum à 150 mg/jour
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

5.4.2 Programme de contrôle :

De manière continue en sortie du décanteur ultime, les dispositifs de contrôle doivent permettre la détermination des paramètres suivants : débit, MES, carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, turbidité, pH, température.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan semestriel de ses rejets.

Annuellement, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé, un contrôle, au niveau de la sortie du décanteur ultime, sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DCO, DBO5, Azote Kjeldhal, Azote nitreux, Azote nitrique, Azote Global, AOX dissous, indice hydrocarbures, Fer, Cuivre, Etain, Nickel, Plomb, Zinc, Fluoranthène, Benzofluoranthène, Benzopyrène, Indenopyrène, Anthracène, Acénaphthylène, Benzoanthracène.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées.

5.5- Suivi des rejets atmosphériques :

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté préfectoral n° 2011-22 SG/DRCTCV du 11 janvier 2011, les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 – prescriptions modificatives des arrêtés mentionnés ci-après ;
- l'arrêté n° 007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 susvisé : l'article 3 – prévention de la pollution atmosphérique ;
- l'arrêté n° 92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 susvisé : l'article 3 – prévention de la pollution atmosphérique ;
- l'arrêté n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 susvisé : l'article 3 – prévention de la pollution atmosphérique ;
- l'arrêté n° 3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 susvisé : les articles 1.1, 1.2, 1.8 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté.

et les remplace par les dispositions suivantes.

5.5.1 Principe généraux :

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de compromettre la santé ou la sécurité publique.

5.6- Prévention du bruit et des vibrations :

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté n° 007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 susvisé : les articles, 4.1 – principes généraux, 4.2 Normes, 4.3 – règles d'exploitation et 4.4 – mesures du chapitre 4 - prévention du bruit et des vibrations ;
- l'arrêté n° 92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 susvisé : les articles, 4.1 – principes généraux, 4.2 Normes, 4.3 – règles d'exploitation et 4.4 – mesures du chapitre 4 - prévention du bruit et des vibrations ;
- l'arrêté n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 susvisé : les articles, 4.1 – principes généraux, 4.2 Normes, 4.3 – règles d'exploitation et 4.4 – mesures du chapitre 4 - prévention du bruit et des vibrations ;
- l'arrêté n° 3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 susvisé : l'article 4.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté.

et les remplace par les dispositions suivantes.

5.6.1 Bruit :

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement.

Ces véhicules, matériels et les engins, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores, notamment les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et l'arrêté du 11 avril 1972 susvisé.

En cas de bruit ambiant constaté, hors bruit de l'établissement, supérieur aux valeurs « seuil » de bruit en limite de l'établissement indiquées à l'article 5.6.1.II du présent arrêté, seules doivent être respectées les valeurs d'émergence mentionnées à l'article 5.6.1.I du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, pour les phases identifiées comme bruyantes dans le planning opérationnel remis à l'inspection au titre de l'article 2.3 du présent arrêté, du respect des valeurs prescrites. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant qui y joint au besoin les mesures prises ou prévues.

Des mesures peuvent être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées dont les frais sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.6.1.I - Valeurs Limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.6.1.II - Niveaux limites de bruit en limite d'établissement :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

5.7- Gestion des déchets :

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté n° 007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 susvisé : l'article 5 – Élimination des déchets ;
- l'arrêté n° 92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 susvisé : l'article 5 – Élimination des déchets ;
- l'arrêté n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 susvisé : l'article 5 – Élimination des déchets ;
- l'arrêté n° 3843/DAGR/2 du 02 décembre 1983 susvisé : l'article 5.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté.

et les remplace par les dispositions suivantes.

5.7.1 Principe généraux :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits notamment au titre du principe de non dilution mentionné au R. 541-11-1 du CE.

L'exportation de ces déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.7.2 traitements spécifiques :

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Toute terre polluée excavée est soumise à la réglementation en vigueur des déchets. Ces terres sont traitées selon les principes mentionnés à l'alinéa I et II de l'article 5.7.1 du présent arrêté. Leur confinement ou leur réutilisation sur site devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection.

5.7.3 Entreposage temporaire des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement, et la protection des fuites accidentelles.

5.7.4 transport et suivi des déchets :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7.5 Bilan annuel :

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues sur la base du registre mentionné à l'article 5.7.4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – METHODOLOGIE D'ANALYSES ET RESULTATS :

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté préfectoral n° 2011-22 SG/DRCTCV du 11 janvier 2011 susvisé, l'article 1.2.6 – modification des prescriptions relatives à l'autosurveillance ;
- et les remplace par les dispositions de l'article 6.3 suivant.

6.1- Méthodologie d'analyses :

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes en vigueur.

6.2- Transmissions des résultats :

Les résultats des mesures prescrites au sein du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées selon les délais précisés à chaque article et immédiatement en l'absence de délai fixé.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales

constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis. Au moins une fois par an, une synthèse des résultats et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées.

6.3- Déclaration des émissions :

L'exploitant, au titre des installations visées à l'annexe I.a et I.b de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, conformément aux dispositions du même arrêté, déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, les volumes d'eau rejetée, prélevée ou consommée ainsi que les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation, selon les seuils fixés au même arrêté et ses annexes.

L'exploitant doit déclarer aussi les quantités émises pour les polluants ayant fait l'objet d'une déclaration l'année précédente au titre du dépassement des seuils fixés même si celles-ci sont inférieures aux seuils pour l'année écoulée.

Cette déclaration doit être renseignée au plus tard le 30 mars de l'année (n+1) pour la déclaration due au titre des émissions effectuées à l'année n.

ARTICLE 7 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail, la réglementation sur les équipements sous pression, et la réglementation sur le transport et les transferts transfrontaliers de déchets.

7.1- Code du travail :

Le présent article abroge au sein de :

- l'arrêté n° 007 SG/DICV/3 du 07 janvier 1993 susvisé : l'article 14 – code du travail ;
- l'arrêté n° 92-0241 SG/DICV/3 du 13 février 1992 susvisé : l'article 14 – code du travail ;
- l'arrêté n° 90-0166/DAGR.1 du 19 janvier 1990 susvisé : l'article 8 – code du travail.

et les remplace par les dispositions suivantes.

L'exploitant doit respecter la réglementation liée au code du travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Par ailleurs, dans le cadre du démantèlement prévu, l'exploitant doit se conformer plus particulièrement aux dispositions édictées par, la sous-section 3 du titre 1^{er} du livre IV du code du travail relative aux risques d'exposition à l'amiante, et les textes subséquents.

L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 8 – DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sauf cas mentionnés ci-après sont applicables dès sa notification à l'exploitant. Les délais mentionnés ci-après s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3 – Calendrier avec justification des délais :	1 mois
Article 3 – Mise en sécurité - fin des opérations (hors évacuation des transformateurs) :	2 mois
Article 3 – Mise en sécurité - évacuation des transformateurs :	au plus tard le 31 décembre 2014
Article 4.1 – Mémoire des sources potentielles de pollutions issues des diagnostics de 2005 :	2 mois
Article 5.3.1 – réseau de surveillance – proposition d'implantation :	6 mois
Article 5.3.2 – réalisation des ouvrages de surveillance :	9 mois

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement (partie législative).

ARTICLE 10 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire du Port et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à Madame, Messieurs

- le maire du Port,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPREI,
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - pôle travail
- la sous-préfète de Saint-Paul.

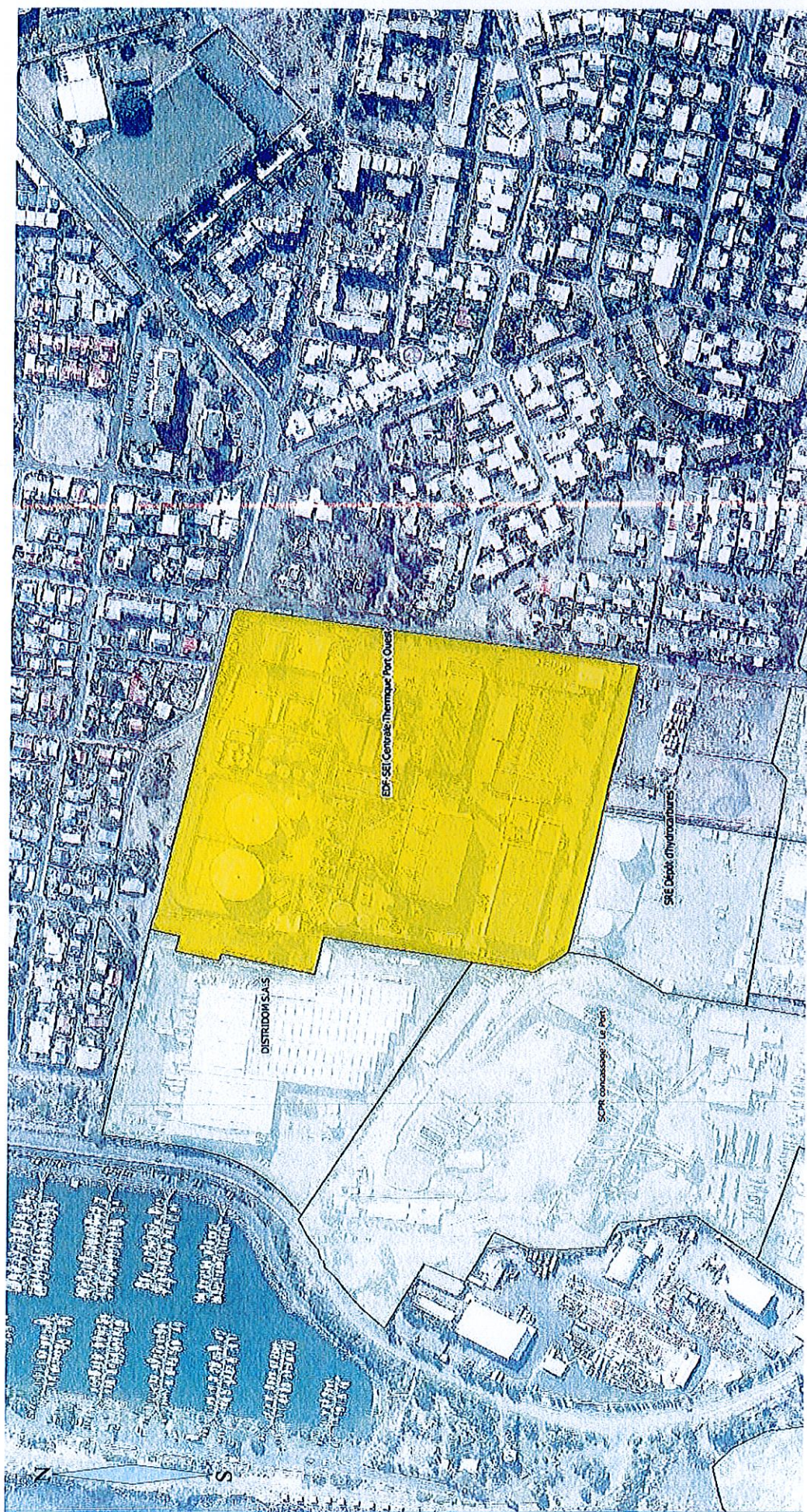
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

- ANNEXE -

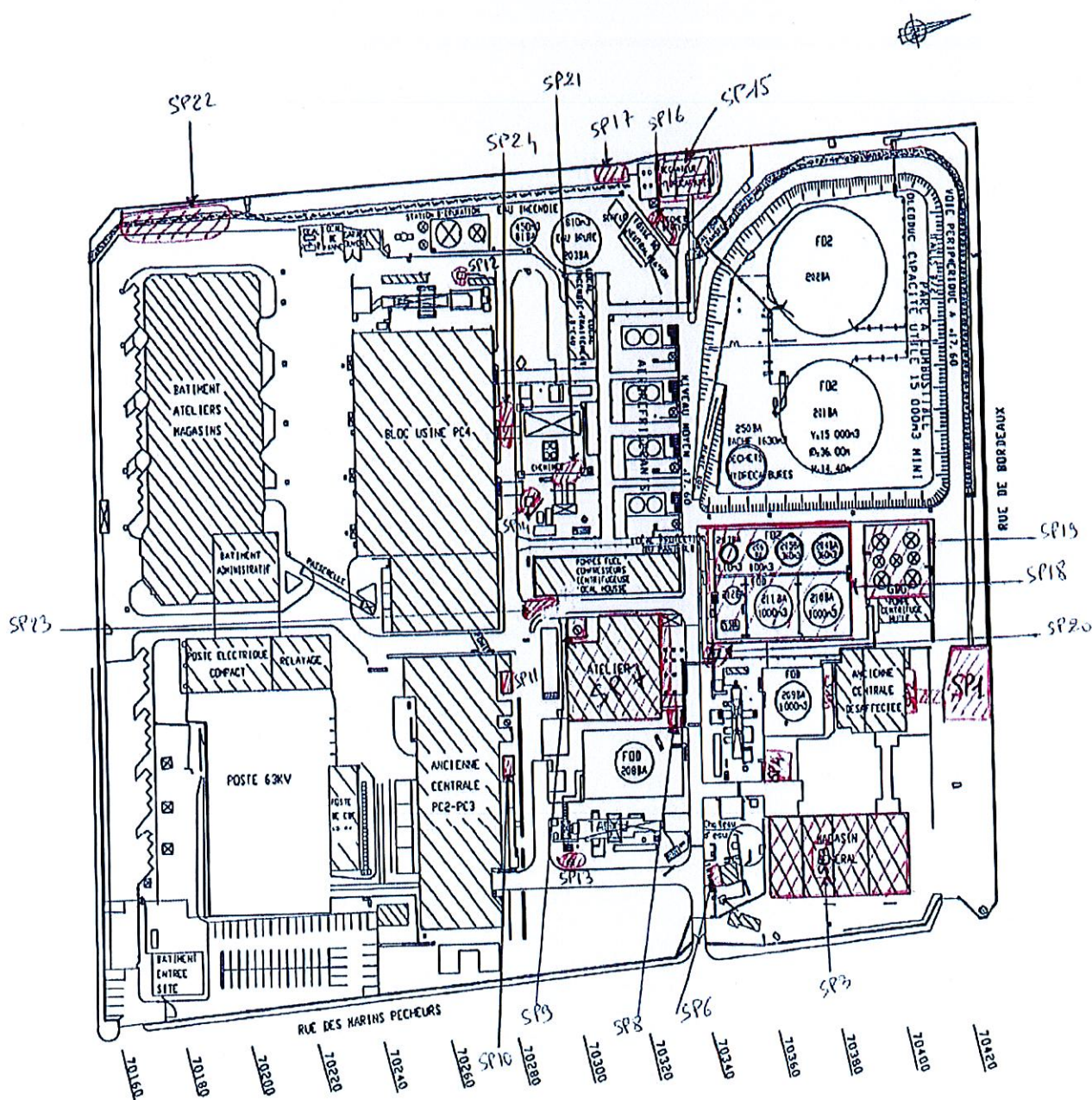
PLANS DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT D'EDF SEI Port-Ouest

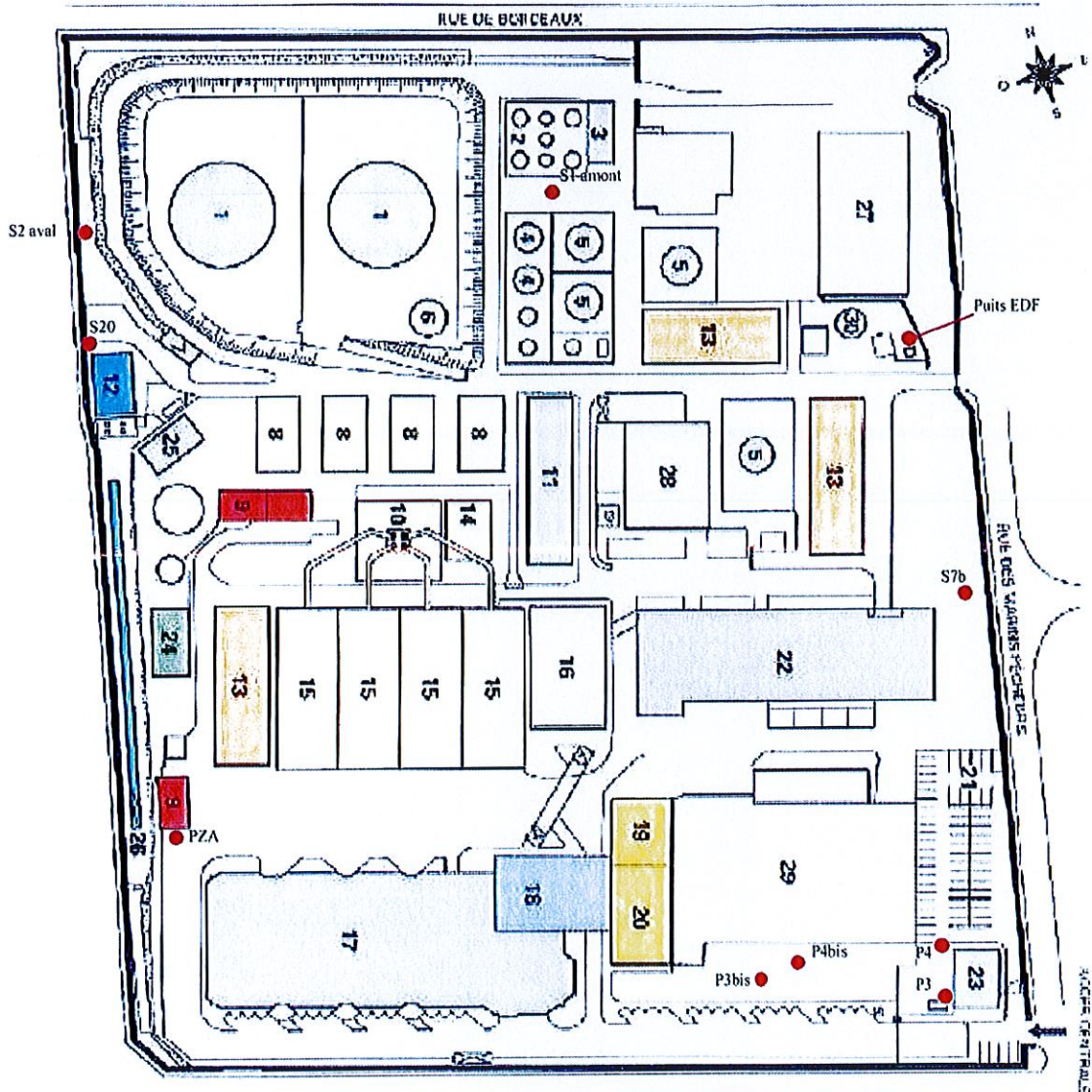


Environnement proche de la centrale d'EDF SEI Port Ouest

EDF ceidre	Note d'étude EDTGG 05-0415	Indice	Annexe
		A	
Centrale de Production Thermique du Port (La Réunion) --Diagnostic Initial --Etape B			

FIGURE 1 : LOCALISATION DES ZONES SOURCES POTENTIELLES





- LEGENDE**
- 01 - Dessin local burr
 - 02 - Escalier à nulle
 - 03 - Centrale thermique et pompe à nulle
 - 04 - Fuel épuré
 - 05 - Dépot local domestique
 - 06 - Bâche à épandage
 - 07 - Pannes linéaires local burr
 - 08 - Aérologiciel
 - 09 - Local incendie
 - 10 - Chauffage
 - 11 - Local central thermique local, pompe à nulle, compresseur
 - 12 - Déchargeur
 - 13 - Pompes à combustion
 - 14 - Chaudières
 - 15 - Cellules des groupes
 - 16 - Bâtiment de commande
 - 17 - Bâtiment administratif
 - 18 - Bâtiment administratif
 - 19 - Relais des groupes 50kV
 - 20 - Poste 50kV
 - 21 - Puits
 - 22 - Antenne centrale PCE
 - 23 - Bâtiment entrée de site, gardien
 - 24 - Station d'épuration
 - 25 - SIERLO et câbles des eaux
 - 26 - Déchargeur ultime
 - 27 - Bâtiment de repail
 - 28 - Ancien magasin
 - 29 - Poste HT RTE
 - 30 - Chèque d'eau
- Puits et piézomètres

LE PORT - CENTRALE THERMIQUE
PLAN DE MASSE

Plan de masse dont implantation piézomètres et puits